

**Cabinet/Direction des Sécurités / Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 31209  
83070 TOULON CEDEX**

# **C**ahier des **C**lause**s P**articulières relatif à la réalisation de journées de sensibilisation à la sécurité routière dans les lycées du Var

Référence : CPLV2023-1

# Sommaire

## Table des matières

Sommaire.....	2
<i>Article I. OBJET DE L'ACCORD CADRE.....</i>	<i>3</i>
<i>Article II. FORME, DUREE ET MODE DE PASSATION.....</i>	<i>3</i>
<i>Article III. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</i>	<i>3</i>
<i>Article IV. FORME ET NOTIFICATION DES COMMUNICATIONS.....</i>	<i>4</i>
<i>Article V. DESCRIPTION DE LA PRESTATION.....</i>	<i>4</i>
<i>Article VI. MOYENS MIS A DISPOSITION.....</i>	<i>6</i>
<i>Article VII. DATES ET LIEUX D'INTERVENTION.....</i>	<i>6</i>
<i>Article VIII. SOUS-TRAITANCE.....</i>	<i>7</i>
<i>Article IX. FORME ET CONTENU DES PRIX.....</i>	<i>7</i>
<i>Article X. MODALITES DE COMMANDE.....</i>	<i>7</i>
<i>Article XI. VERIFICATION ET RECEPTION.....</i>	<i>8</i>
<i>Article XII. CESSION - NANTISSEMENT.....</i>	<i>8</i>
<i>Article XIII. PAIEMENT – ETABLISSEMENT DES FACTURES.....</i>	<i>9</i>
Section XIII.1 Modalités.....	9
Section XIII.2 Règlement.....	9
Section XIII.3 Monnaie.....	10
<i>Article XIV. ASSURANCES.....</i>	<i>10</i>
<i>Article XV. RESILIATION DU MARCHE.....</i>	<i>10</i>

## **Article I. OBJET DE L'ACCORD CADRE**

Le présent accord-cadre a pour objet la **réalisation de journées de sensibilisation à la sécurité routière intitulées « Un choc pour la vie dans les lycées du Var (CPLV) »**.

Sous l'égide de la Maison de la Sécurité Routière du Var (MSR-Var), la Préfecture et le Conseil Départemental du Var mettent en œuvre des actions de sensibilisation à la sécurité routière en partenariat avec l'Education Nationale au profit des lycéens varois lors d'interventions dans les établissements scolaires.

Les prestations du présent marché constituent l'élément indispensable de ces journées de sensibilisation dont elles constituent le moment fort et marquant pour une majorité d'élèves dans les lycées du Var participant à l'opération.

## **Article II. FORME, DUREE ET MODE DE PASSATION**

La consultation est lancée suivant la procédure adaptée visée au 2° de l'article L2123-1 du code de la commande publique : procédure adaptée en raison du montant du marché. Le montant maximal du marché est fixé à 143 900 euros HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

Il s'agit d'un accord cadre (article L2325-1 1° du code de la commande publique) fixant toutes les stipulations contractuelles, et exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions prévues aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14.

L'accord cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconductible au plus trois fois pour la même durée. Sa reconduction annuelle est tacite et automatique, sauf décision contraire notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'en justifier la réception.

Le titulaire n'a pas la faculté de refuser les reconductions. Toutefois, s'il est décidé de ne pas reconduire l'accord cadre, le titulaire en est informé par décision expresse avant le terme de la période annuelle en cours par tout moyen permettant d'en justifier la réception.

L'accord cadre n'est pas divisé en lots.

## **Article III. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

L'accord cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G. - FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 01 avril 2021 ; ce document n'est pas annexé au marché ;
- le mémoire technique du titulaire.

#### **Article IV. FORME ET NOTIFICATION DES COMMUNICATIONS**

Conformément aux stipulations de l'article 3 du CCAG FCS, les écrits et communications courants prévus pour l'exécution de tous les marchés et toutes les commandes peuvent être réalisés par des supports ou échanges électroniques. Ces courriers simples sont envoyés aux adresses figurant au paragraphe D « Présentation du candidat » de l'acte d'engagement.

Pour ce mode de transmission, c'est la date d'expédition du message qui lui confère date certaine sous réserve de vérification de la date de réception par l'interlocuteur.

#### **Article V. DESCRIPTION DE LA PRESTATION**

Cette action mobilise plusieurs acteurs et s'inscrit dans le cadre de la sensibilisation obligatoire des lycéens à la sécurité routière et du continuum éducatif propre à cette thématique.

Le titulaire du présent marché fait partie de l'équipe d'intervenants de la sécurité routière (la MSR-Var avec ses IDSR bénévoles et le SDIS83) et ses prestations font partie du programme des ateliers pédagogiques proposés aux élèves sur chaque journée.

Il intervient dans tous les établissements retenus pour participer à l'action et à chaque date définie pour accueillir les journées sécurité routière « Un choc pour la vie (CPLV) ».

##### **Article V.1.- PROGRAMME D'UNE JOURNEE TYPE**

En début de matinée (créneau théorique 9h00-10h00 ou horaires différents selon le planning établi par l'établissement) les lycéens assistent à des démonstrations sur les distances de sécurité et de freinage puis à une simulation d'accident entre un véhicule et un cyclomotoriste, effectuées par un pilote professionnel. Ils participent ensuite à des ateliers thématiques en salle de classe, animés par l'équipe d'acteurs de la sécurité routière et ce tout au long de la journée (créneau théorique de 10h00 jusqu'à la fin des cours).

##### **Article V.2. – LE PUBLIC VISE PAR L'ACTION**

Le public visé est constitué de lycéens encadrés par le personnel enseignant. Les démonstrations du matin ont vocation à être vues par une majorité d'élèves, pouvant aller jusqu'à environ 700 personnes.

Les niveaux de classes sensibilisés sont prioritairement les classes de seconde, mais l'établissement est libre de déterminer quelles sections sont concernées par les ateliers.

Sont concernés les lycées publics et privés du département du Var participant à l'opération « CPLV ».

### **Article V.3 – DETAIL DES PRESTATIONS**

#### **A) Démonstration de freinage avec/sans ABS (en extérieur, devant les élèves) :**

L'objectif pédagogique de cet atelier est de faire prendre conscience de la distance d'arrêt des véhicules et de son augmentation exponentielle en fonction de la vitesse pratiquée, de démontrer l'impact de l'ABS sur la distance d'arrêt...

Dans ses commentaires face au groupe, le titulaire du marché fournit des explications techniques, des conseils avisés et sensibilise les élèves sur les risques encourus et les comportements à risque à éviter, en lien avec la prestation réalisée.

#### **B) Reconstitution d'accident (en extérieur devant les élèves) :**

L'objectif de cet atelier est de faire prendre conscience du risque routier, de la nécessité d'adopter une conduite adaptée au contexte (anticipation) et d'avoir recours aux éléments de sécurité des véhicules (ex : ceinture de sécurité) et aux équipements individuels (ex : casque, gants...).

Est demandée une reconstitution d'accident à environ 50 km/h entre un véhicule léger et un deux-roues motorisé (de type 50cm<sup>3</sup>) avec mannequins biofidèles sur le 2R et dans le VL.

Pour la crédibilité de la démonstration, le véhicule utilisé doit être de marque courante, suffisamment récent, et visuellement dans un bon état général. La vitesse de percussion ne devra pas excéder 50 km/h. Par contre, cette vitesse pourra être réduite si la nature du sol, l'espace disponible ou les conditions météorologiques ne permettent pas de réaliser la percussion à cette vitesse tout en assurant la sécurité des biens et des personnes.

Les véhicules destinés à la reconstitution d'accident devront être préparés spécifiquement pour éviter l'écoulement de fluides (*le lieu de la démonstration étant en principe une cour de lycée, un terrain de sport...*) et pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Dans ses commentaires face au groupe, le titulaire du marché doit fournir des explications techniques, des conseils avisés et sensibiliser les élèves sur les risques encourus et les comportements à risque à éviter, en lien avec la prestation réalisée.

La reconstitution d'accident sera filmée par tout moyens adaptés, en vue d'être retravaillée ensuite en classe avec les élèves (cf. art. V.3 C).

Les sapeurs-pompiers du SDIS83 interviennent juste après l'accident pour réaliser une information orale relative aux secours sur un accident ou un exercice de secours à victime (sous réserve). Une coordination avec le SDIS est à prévoir en lien avec le scénario de la démonstration.

Les démonstrations décrites à l'art. V.3 A + B sont réalisées sur un créneau théorique de 9h00 à 10h00 (ou horaires différents selon le planning établi par l'établissement), sur une durée de 20 à 30 minutes maximum.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que la démonstration ne doit pas être axée sur le spectacle mais sur la sensibilisation au risque.

Le titulaire peut utiliser le même véhicule ou des véhicules différents pour les démonstrations de freinage et pour la percussion.

#### C) Atelier « Etude de l'accident » (cours en salle, par rotation de classes) :

Après la reconstitution d'accident (§ A) et la démonstration de freinage (§ B), le titulaire assure des heures de cours en classe face aux élèves.

Les cours se déroulent en salle, en principe de 10h00 jusqu'à la fin de la journée selon le planning établi par l'établissement (hors pause déjeuner) sous forme d'ateliers d'une durée de 50 minutes environ correspondant à l'heure de cours.

L'objectif est de retravailler la percussion réalisée le matin (vidéos, images) et de présenter les risques mis en exergue lors de la reconstitution d'accident. Cet atelier permet d'évoquer l'importance des équipements de protection lorsque l'on circule sur un 2 roues motorisé.

Il est demandé aux établissements que les classes participant aux ateliers en salle aient assisté à la reconstitution d'accident du matin.

Dans ses commentaires face au groupe, le titulaire doit fournir des explications techniques, des conseils avisés et sensibiliser les élèves sur les risques encourus et les comportements à risque à éviter, en lien avec la prestation réalisée.

#### **Article V.4 : DISPOSITIFS ALLÉGÉS**

Pour tenir compte des contraintes sanitaires liées à l'épidémie du Coronavirus Covid-19 et permettre le maintien des actions de prévention, des formules « allégées » de journées de sensibilisation pourront être proposées en lien avec l'établissement d'accueil et la MSR-Var.

##### V.4-A - 1ère formule : « Délégués de classe et vidéo »

Dans cette formule, les parties décrites à l'art. V.3 § A + B sont réalisées en extérieur, **uniquement en présence d'élèves représentants (1 délégué ou 1 représentant désigné par classe)**, pour les classes qui bénéficieront ensuite des ateliers théoriques prévus au V.3 § C, avec la mise en place du protocole sanitaire prévu dans l'établissement.

Le SDIS ne réalise qu'une allocution orale sur les secours dans cette formule.

La reconstitution d'accident est filmée par le prestataire par tous moyens vidéo adaptés permettant de faire ressentir la force et les conséquences de la percussion. Ce film est ensuite présenté et commenté par le prestataire dans l'atelier théorique « Etude de l'accident » dans les classes concernées. Les élèves délégués ayant assisté à la percussion apportent leur témoignage et leur impression pour apporter du crédit à la présentation de la vidéo devant le reste de leur classe.

Dans cette formule, le montant initial du marché pour une journée de sensibilisation telle que prévue à l'article V.3 du CCP est inchangé.

#### V.4-B - 2ème formule : « Extérieur seul »

Cette formule ne comprend que les parties de la journée réalisées en extérieur, avec la mise en place du protocole sanitaire prévu dans l'établissement.

Seules les prestations décrites à l'art. V.3 § A + B sont mises en œuvre. Les ateliers théoriques en intérieur (V.3 § C) ne sont pas activés.

Les articles VI (moyens mis à disposition) et VII (installation et nettoyage du site) restent applicables uniquement pour les parties réalisées en extérieur.

Dans cette formule, le montant initial du marché pour une journée de sensibilisation telle que prévue à l'article V.3 du CCP est diminué du montant des prestations liées à l'animation de l'atelier théorique en salle : application du prix formule « version allégée ».

### **Article VI. MOYENS MIS A DISPOSITION**

Le titulaire fournit les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation de ces prestations dont il assure le déplacement et l'acheminement.

Il doit prendre les dispositions nécessaires en termes d'assurances (matériel, personnel, public) et être en mesure de présenter les documents sur simple demande de la personne publique.

L'attention du titulaire est attirée sur les nécessaires mesures de sécurité qui doivent prévaloir sur toute autre contrainte.

Avant toute prestation, une étude de l'établissement scolaire est réalisée par le titulaire, par tous moyens appropriés, en lien avec la MSR et l'établissement, en vue de confirmer la faisabilité de la réalisation de la prestation en sécurité pour les biens et les personnes.

Cette étude permet de définir précisément le contexte de réalisation de la prestation et les mesures de sécurité à prendre en amont (barriérage, positionnement des personnes, des matériels...).

La détermination de la faisabilité et la sécurisation du lieu de la démonstration relèvent du titulaire du contrat.

L'étude de faisabilité et de sécurité est réalisée le plus tôt possible lorsque la liste des lycées participants est dévoilée par l'éducation nationale.

Les barrières de sécurité sont commandées par la MSR-Var auprès de la mairie du lieu où se trouve le lycée, en concertation avec le titulaire du marché.

### **Article VII. INSTALLATION ET NETTOYAGE DU SITE**

L'installation pour les démonstrations extérieures par le titulaire se fait le matin dès la possibilité d'accès à l'établissement (contact à prendre avec le lycée ou en lien avec la MSR-Var).

Excepté les barrières, le titulaire fournit l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation de la prestation et des ateliers. La sonorisation doit être adaptée à une prestation en extérieur devant environ 700 personnes.

Le titulaire installe les barrières, les véhicules, la sonorisation, ainsi que tout le matériel nécessaire à la réalisation de la prestation et à la sécurisation du site. Le site doit être prêt et sécurisé une demi-heure avant le début de la démonstration.

Les barrières sont désinstallées par le titulaire et un nettoyage de la piste ayant servi à la reconstitution d'accident est assuré : balayage et enlèvement des éventuels débris pour la sécurité des élèves.

Au regard des contraintes de l'établissement, une remise en état pourra être demandée immédiatement à l'issue de la démonstration. Une aide pourra être demandée à l'établissement, sous réserve de disponibilité du personnel.

Pour les ateliers théoriques (art. V.3 § C), la plupart des salles de classe sont équipées d'un ordinateur et d'un vidéo-projecteur. Cependant, le titulaire doit pouvoir être autonome pour assurer son cours en salle si le matériel n'est pas fourni par l'établissement ou n'est pas compatible.

## **Article VIII. DATES ET LIEUX D'INTERVENTION**

Le calendrier est établi en fin d'année N-1 ou en début d'année N, pour l'année civile. Les dates sont déterminées par l'Education Nationale et la MSR-Var.

Le titulaire du marché ayant été associé par la MSR-Var à la programmation du calendrier, s'engage à se tenir disponible aux dates fixées et à honorer le planning établi qui, dans le cadre du présent marché, doit être traité prioritairement aux autres sollicitations que le titulaire pourrait recevoir postérieurement pour ces mêmes dates. Il est précisé que ces dates ne sont pas susceptibles de modification par les établissements.

A titre très exceptionnel, tout changement de calendrier serait concerté entre les intervenants concernés, dont le titulaire, avant d'être validé par la MSR-Var.

Les prestations ont lieu pendant les périodes scolaires, dans les lycées du Var retenus pour participer à l'opération « CPLV ». En règle générale, le nombre de sessions s'élève au maximum à 10 lycées par an (année civile). Il n'y a toutefois aucun engagement de la Préfecture du Var sur la quantité minimale ou maximale.

Seules les prestations réalisées sont dues. Toutefois, en cas d'annulation de la journée d'action ou de défaillance du titulaire, les pénalités prévues à l'article XVI s'appliquent.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les prestations décrites à l'art.V.3 § A + B constituent le point central sur lequel s'articule toute la journée. Par conséquent, si le titulaire n'est pas en mesure de réaliser ces parties en extérieur, la prestation dans son ensemble sera considérée comme non exécutée et le titulaire ne pourra prétendre à aucune rémunération au titre de cette journée.

A l'issue de 2 prestations non réalisées par le titulaire, et sauf cas de force majeure, la Préfecture du Var pourra demander la résiliation du marché.

## **Article IX. MISE EN PLACE DU MARCHÉ**

Avant la première journée de sensibilisation, le titulaire rencontre les responsables du bureau de la sécurité routière dans les locaux de la Préfecture du Var/MSR-Var. Il présente en détail le déroulé de la prestation et le contenu pédagogique. Ce contenu devra faire l'objet d'une validation de la part des représentants du Service de l'éducation et de la sécurité routières/MSR-Var, afin de vérifier qu'il est en adéquation avec les objectifs de sensibilisation des élèves.

Le titulaire précise aussi en détail les contraintes techniques à prendre en compte pour la réalisation de la démonstration : schéma de principe, surface minimale, distances de sécurité, etc. Ces éléments permettront à la MSR-Var, en partenariat avec l'Education Nationale, de sélectionner les établissements dans lesquels la prestation pourra techniquement être réalisée.

## **Article X. PARTENARIATS**

Dans la mesure du possible, la MSR-Var fournit au titulaire une ou plusieurs banderoles avec son logo. Dans ce cas, le titulaire doit installer la ou les banderoles sur les barrières de sécurité dans une zone à la vue des élèves et de la presse et dans le champ des vidéos.

Le titulaire peut avoir recours à du partenariat (sponsors). Toutefois, compte tenu du contexte et du public visé, sont interdits :

- les partenaires (sponsors) en lien avec des boissons alcoolisées, avec des produits ou activités jugés dangereux ou inappropriés pour des lycéens,
- la présence physique des sponsors,
- la distribution de prospectus ou autres produits publicitaires des sponsors,
- la collecte d'informations (identité, adresses des élèves) en vue de toute action notamment publicitaire ou de prospect.

Les sponsors devront être validés par le service de l'éducation et de la sécurité routière de la préfecture avant tout affichage.

## **Article XI. ACTIONS DE COMMUNICATION**

La presse pourra être invitée, uniquement à l'initiative de la Préfecture du Var, de la MSR-Var ou de l'établissement scolaire. Le titulaire n'a pas le droit de convoquer la presse.

La MSR-Var communique sur ses réseaux sociaux ci-dessous et son site internet [www.msrvar.fr](http://www.msrvar.fr) les actions qui sont menées dans les lycées.

Le titulaire est autorisé également à publier sur internet et les réseaux sociaux, sous réserve de mentionner et d'identifier la MSR dans les messages :

- le compte @MsrVar sur Twitter,
- la page « Maison de la sécurité routière du Var - @MsrVar » sur Facebook
- la page « Maison de la sécurité routière du Var - @Msr\_Var » sur Instagram.

De même, dans les relations avec les médias écrits et parlés, le titulaire devra citer la MSR-Var (Préfecture et Département) comme organisateur de l'action avec l'établissement.

Il informera la MSR des retombées médiatiques dont il aura connaissance (envoi des coupures de presse...).

## **Article XII. SOUS-TRAITANCE**

La déclaration du sous-traitant est effectuée à l'aide du formulaire DC 4 « déclaration du sous-traitant », dûment renseigné et signé et adressé au maître d'œuvre :

- soit lors la conclusion du marché,
- soit avant l'intervention des sous-traitants sur l'établissement.

Toutefois, conformément à l'article L2193-3 du code de la commande publique, il est exigé que la percussio n soit réalisée par le titulaire du marché, s'agissant d'une tâche essentielle de celui-ci mettant en jeu la sécurité des biens et des personnes.

## **Article XIII. FORME ET CONTENU DES PRIX**

Le prix est unitaire, et correspond à une journée de sensibilisation dans un lycée du Var.

Ce prix tient compte de toutes les dépenses nécessaires à la prestation (préparation et animation de l'action, documentation pédagogique le cas échéant, personnel, matériel, déplacements, hébergement et restauration des intervenants, assurance...). Dans la mesure du possible, les établissements d'accueil prendront en charge le repas des intervenants au réfectoire le jour de l'action.

Les prix sont révisibles annuellement au premier jour du mois de la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

$$P1 = P_0 * (0,30 + 0,70 \frac{S}{S_0})$$

dans laquelle :

P1 = prix révisé HT

P0 = prix initial

S = indice de production dans les services - Ensemble des services (NAF rév. 2, H+I+J+L+M+N+R+S), série mensuelle CVS-CJO - France - Base 100 en 2015 - Identifiant 010544533 du mois de la révision

S0 = Indice de production dans les services - Ensemble des services (NAF rév. 2, H+I+J+L+M+N+R+S), série mensuelle CVS-CJO - France - Base 100 en 2015 - Identifiant 010544533 du mois de fixation des prix dans l'offre.

La révision est calculée avec les indices définitifs. Le coefficient de révision est arrondi au milliè me supérieur.

Les prix sont établis en euro hors taxes. La T.V.A. est appliquée au taux légal connu lors de l'exécution des prestations. En cas de changement du taux de TVA, il sera tenu compte de cette variation dans les prix de règlement.

#### **Article XIV. MODALITES DE COMMANDE**

Avant chaque prestation, le titulaire adresse un devis à la Préfecture du Var, sur la base du prix du marché pour une journée de sensibilisation. Ce devis doit comporter les mentions suivantes :

- date et lieu d'intervention,
- références du marché
- montant HT
- taux de TVA applicable en %
- montant de la TVA
- montant total TTC
- le numéro SIRET à 14 chiffres + les références bancaires ou le RIB
- l'adresse mail sur laquelle le bon de commande doit être envoyé.

La préfecture du Var effectue une demande d'achat au CSPR Chorus PACA qui valide la dépense, établit le bon de commande et l'envoie directement au titulaire sur l'adresse de messagerie indiquée dans le devis. Le titulaire veille à maintenir cette adresse fonctionnelle et à sa consultation régulière durant toutes les phases opérationnelles et comptables.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre. Ils précisent la date et lieu de la prestation.

Observation sur les bons de commande :

En dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/PI, si le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande, qui lui est notifié, appelle des observations de sa part, il doit en faire part au signataire du bon de commande concerné, dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

#### **Article XV. VERIFICATION ET RECEPTION**

Pour permettre à l'administration de valider le « service fait », le titulaire fait parvenir dans les 48 heures à la préfecture (par mail à [pref-msr@var.gouv.fr](mailto:pref-msr@var.gouv.fr)) une attestation de réalisation comportant les éléments suivants :

- Date et établissement de l'intervention,
- Descriptif des prestations effectivement réalisées,
- Nombre de classes/d'élèves sensibilisés,
- Compte rendu succinct de l'intervention.

Cette clause n'est pas exigée dès lors qu'un représentant de la MSR-Var est présent le jour de l'action et peut entériner auprès du SESR de la Préfecture l'effectivité de sa réalisation.

## **Article XVI. PENALITES**

En cas de défaut de réalisation de la prestation, le titulaire encourt une pénalité qui s'élève à **20%** du prix de la prestation annulée. Cette indemnité est à déduire par le titulaire sur la prestation suivante.

En cas d'annulation d'une journée d'action, le titulaire est informé par la Préfecture dès que celle-ci en a connaissance, par tout moyen de communication.

Si cette annulation intervient à moins de 8 jours francs avant la date prévue, une indemnité forfaitaire de 650,00 € T.T.C. est due au titulaire, à titre de compensation des dépenses préparatoires engagées.

## **Article XVII. CESSION - NANTISSEMENT**

L'exemplaire unique nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique.

Sont désignés :

- comme personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R 2191-60 du code de la commande publique : M./Mme le/la directeur/trice de Cabinet du Préfet du Var.
- comme comptable assignataire des paiements : L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du Rhône.

## **Article XVIII. PAIEMENT – ETABLISSEMENT DES FACTURES**

### **Section XVIII.1 Modalités**

Les demandes de paiement sont adressées à l'issue de chaque journée d'action.

Les factures afférentes au présent marché seront établies en indiquant, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- les nom, n° SIRET et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- la référence du marché ;
- le numéro d'EJ engagement juridique = numéro du bon de commande ;
- le détail des prestations ;
- la date de facturation ;
- les montants hors taxes, taux et montant de la TVA et montant TTC.

L'envoi des factures s'effectue, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facture électronique, par voie dématérialisée via le portail internet CHORUS-PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/> )

permettant le dépôt, la transmission et le suivi des factures sous forme électronique, impérativement accompagnées d'un RIB ou des références bancaires, en référant systématiquement et sans erreur au numéro à 10 chiffres (EJ n° d'engagement juridique = numéro du bon de commande) ainsi qu'aux références (SIRET, code SE) figurant sur le bon de commande.

Le titulaire effectue les démarches de facturation sur CHORUS-PRO et l'envoi de l'attestation de réalisation prévue à l'article XV sans délai après chaque journée d'intervention.

Il adresse également une copie du certificat de dépôt de la facture sur CHORUS-PRO à la préfecture (par mail à [pref-msr@var.gouv.fr](mailto:pref-msr@var.gouv.fr)) à titre de confirmation et pour son suivi comptable.

A partir du dépôt de la facture, il s'engage à effectuer un suivi de la facturation sur CHORUS-PRO (onglet « Factures émises » / « Etat des factures ») et à veiller aux notifications reçues à chaque étape de traitement de la facture afin de s'assurer qu'il n'y a ni rejet, ni anomalie de facturation, jusqu'à la confirmation de l'état « Mis en paiement ».

Si la facturation présente une anomalie, il lui appartient d'effectuer sans délai les rectifications nécessaires à la bonne prise en compte de la facture par le service comptable.

Au besoin, le titulaire peut faire appel à l'assistance sur CHORUS-PRO ou à la communauté <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/suivre-le-traitement-dune-facture/>

## **Section XVIII.2                    Règlement**

Le droit à règlement de chaque facture court à compter de la date au plus tard des deux événements suivants :

1. Réception de la ou des facture(s) par l'administration
2. Recette et Service Fait

Le mode de règlement est le virement. Le délai de mandatement est de 30 jours maximum.

## **Section XVIII.3                    Monnaie**

Le titulaire est informé que l'administration conclut le marché dans l'unité monétaire suivante : EURO (unité monétaire du marché).

Les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée.

## **Article XIX. ASSURANCES**

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification, et à chaque demande de la personne publique, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés dans le cadre de l'exécution de la prestation.

## **Article XX. RESILIATION DU MARCHE**

Le marché conclu dans le cadre de cette procédure adaptée pourra être résilié, conformément aux articles 38 à 45 du CCAG/FCS.